

## PROCÈS VERBAL

Séance du 8 Décembre 2025

L' an 2025 et le 8 Décembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE LUCIEN PRÉVOST sous la présidence de LEBRANCHU Alain Maire

**Présents** : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : CAMARA Leïla, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, LEMARIÉ ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, FAIVRE David, O'BRIEN Donogh

Absent(s) : Mmes : ALADENIZE Odile, LE BOULCH Morgan, M. LE BOULCH Valentin

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 04/12/2025

**Date d'affichage** : 04/12/2025

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en SOUS PREFECTURE DE VIERZON  
le : 12/12/2025

et publication ou notification  
du : 12/12/2025

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LECROCQ Catherine

### **Objet(s) des délibérations**

## SOMMAIRE

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- DEL1225\_18

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 2026 - DEL1225\_19

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA) - DEL1225\_20

FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE À LA CDC POUR LA VOIRIE VC N° 2 ROUTE DE BUXEUIL - DEL1225\_21

RÉVISIONS DES TARIFS - DEL1225\_22

SUBVENTIONS ATTRIBUÉES - DEL1225\_23

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

réf : DEL1225\_18

Approbation à l'unanimité du Procès verbal du Conseil municipal du 19/06/2025, par 8 voix POUR

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations DEL2018/1 du 29 mars 2018, mettant en place le RIFSEEP, et DEL09092021/20 du 9 septembre 2021 révisant les montants de l'IFSE et du CIA,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/11/2025 relatif à la modification du RIFSEEP, composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Pour rappel l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Bénéficiaires** : *(Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif)*

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui  non   
Contractuels de droit public : oui  non

**Périodicité de versement :**

Mensuel oui  non   
Semestriel oui  non   
Annuel oui  non

**Liste des critères retenus :** (*Restent inchangés*)

**Fonctions** (critère professionnel 1) :

- Responsabilité d'encadrement et/ou coordination
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques

**Qualifications requises** (critère professionnel 2)

- Connaissances
- Motivations
- Diplômes

**Expertise et expérience exigée sur le poste** (critère professionnel 2)

- Compétences
- Formations

**Expertise et technicité** (critère professionnel 2)

- Autonomie
- Initiative
- Polyvalence

**Sujétions particulières** (critère professionnel 3)

- Confidentialité
- Respect de la réglementation (droits et obligations des fonctionnaires et assimilés/hygiène et sécurité au travail)
- Relations publiques

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté. Le montant de l'IFSE sera réexaminé en cas de changement de groupe de fonctions, en cas de changement de grade suite à une promotion, à l'obtention d'un concours et à minima, tous les 4 ans.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE dans la limite de l'enveloppe indemnitaire déterminée ci-dessous.

**Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie**

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail	Congé de longue maladie / longue durée / grave maladie	Temps partiel Thérapeutique
1 - N'est pas maintenu	✓		✓	<b>Choix impossible</b>
2 - Suit le sort du traitement		✓	<b>Choix impossible</b>	✓
3 - Autre solution				Calculé au prorata de la quotité de travail

Suit le sort du traitement en cas d'accident de trajet, de congés de maternité/paternité, d'adoption/d'accueil et de maladie professionnelle

En tout état de cause, l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE sera :

- Maintenue
- Non maintenue

### **Groupes de fonctions et montants maxima**

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	0 €	4 000 €	11 340 €
C	Adjoint technique Groupe 2	Agent d'exécution Entretien de l'espace rural	0 €	2 800 €	10 800 €

### **LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Part facultative et variable. La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

#### **Périodicité de versement :**

- Mensuel    oui  non
- Semestriel    oui  non
- Annuel    oui  non

#### **Les critères :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

### **Sort du CIA en cas d'absence pour maladie**

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles-31/08/2020, 18VE04033).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires

C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	0 €	1 000 €	1 260 €
C	Adjoint technique Groupe 2	Agent d'exécution Entretien de l'espace rural	0 €	700 €	1 200 €

**Date de mise en application :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup>/01/2026.

**Les règles de cumul du RIFSEEP :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- .....

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence

- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix POUR et 1 ABSTENTION /

> APPROUVE les modifications apportées comme sus-énoncé

> RAPPELLE que le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

> INSCRIT les crédits correspondants au budget pour un effet au 1er/01/2026.

8 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 2026

réf : DEL1225\_19

Le Maire rappelle la convention signée entre le Conseil Départemental et la Commune de Saint-Outrille, proposant une participation au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, regroupant les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

> ACCEPTE de participer à hauteur de 330.00 € réparti comme suit :

110 € au logement

110 € à l'énergie

110 € à l'eau

> PRÉVOIT la somme au budget 2026 sur le compte 65574.

Vote à l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

réf : DEL1225\_20

Les ASA sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) à l'occasion de certains événements professionnels et/ou familiaux.

La loi n° 2019-828 du 06/06/2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence, visées notamment aux articles L622-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP).

Ces articles reprennent la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'agent est en position d'activité et en situation régulière d'absence.

Contrairement aux ASA de droit qui s'imposent de ce fait à la collectivité, seuls les ASA discrétionnaires reposant sur un texte peuvent faire l'objet d'une délibération après avis du Comité

Social Territorial, pour en préciser le contenu et les conditions d'octroi.  
Il est rappelé que les ASA discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, sous réserve des nécessités de service.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/11/2025,  
Pour un effet au 1er/01/2026.

<b>NATURE DES AUTORISATIONS</b>	<b>JUSTIFICATIFS DEMANDÉS</b>	<b>NOMBRE DE JOURS PROPOSÉS</b>
Chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	Acte de naissance Tout justificatif indiquant la qualité de concubin, partenaire pacs	ASA de droit soit 3 jours ouvrables
Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	Acte d'adoption	ASA de droit soit 3 jours ouvrables
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	Acte de mariage ou récépissé pacs	5
Mariage d'un enfant de l'agent	Acte ou bulletin de mariage	4 (1)
Mariage frère/sœur- beau-frère/belle-sœur- petit-enfant	Acte ou bulletin de mariage	2
Mariage parent/beau-parent	Acte ou bulletin de mariage	3
Mariage oncle/tante - neveu/nièce (1er degré)	Acte ou bulletin de mariage	1
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : - enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant	6 calculés sur la quotité du temps de travail (3 jours consécutifs possibles 1 seule fois)
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	Certificat médical	5 jours ouvrables
Maladie très grave conjoint/partenaire pacs	Certificat médical ou tout autre justificatif relatant la maladie	3
Maladie très grave parent/beau-parent petit enfant	Certificat médical ou tout autre justificatif relatant la maladie	3 (1)
Maladie très grave frère/sœur beau-frère/belle-sœur	Certificat médical ou tout autre justificatif relatant la maladie	1 (1)
Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent	Acte ou bulletin de décès Tout justificatif précisant la qualité de concubin ou partenaire pacs	5
Décès: - d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25ans dont l'agent a la charge effective et permanente - d'un enfant, quelque soit son âge, s'il était lui-même parent	Acte ou bulletin de décès	ASA de droit article L622-2
Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent	Acte ou bulletin de décès	ASA de droit article L622-2 soit 12 jours (1)
Décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent	Acte ou bulletin de décès	3 (1)
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	Acte ou bulletin de décès	2 (1)
Décès grand-parent petit-enfant beau-frère/belle-sœur	Acte ou bulletin de décès	2 (1)
Décès obsèques oncle/tante neveu/nièce (1er degré)	Acte ou bulletin de décès	1 (1)
Don sang plasma plaquettes...	Prise de rendez-vous ou affiche relatant l'événement	Durée nécessaire au don
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème		1 HEURE

(1) majoré d'un jour pour délais de route d'au moins 300 kms aller

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
APPROUVE les autorisations spéciales d'absence comme proposé ci-dessus,  
POUR une prise d'effet à compter du 1er janvier 2026

Vote à l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE À LA CDC POUR LA VOIRIE VC N° 2 ROUTE DE BUXEUIL  
réf : DEL1225\_21

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, et L.5214-16 V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry exerce la compétence « Voiries Rurales »,

Considérant que dans le cadre du programme de voirie rurale 2025, il est prévu des travaux « Voie communale n°2 » Route de Buxeuil Tranche 2, sur la commune de Saint Oustrille,

Considérant que la commune de Saint Oustrille souhaite, dans le cadre d'un fonds de concours octroyé à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, participer financièrement aux travaux de voirie 2025 réalisés sur son territoire,

Considérant que la Communauté de communes, a validé la participation des communes à 20 % du montant des travaux,

Considérant que le plan de financement des travaux est donc défini comme suit :

– Montant des travaux :	15 695.82 € HT soit 18 834.98 € TTC
– Fonds de concours de Saint Oustrille	3 139.16 € HT soit 3 766.99 € TTC
– Part Communauté de Communes	12 556.66 € HT soit 15 067.99 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver le plan de financement défini ci-dessus concernant les travaux de voirie qui seront effectués sur la Commune de Saint Oustrille

- d'approuver la demande de fonds de concours au bénéfice de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry par la commune de Saint Oustrille à hauteur de **3 139.16 € HT**

- d'inscrire la dépense au budget.

Vote à l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

RÉVISIONS DES TARIFS

réf : DEL1225\_22

Vu la délibération DEL1224/53 du 12/12/2024 portant Révision des tarifs de locations salles/vaisselle/jardins/parcs/matériel,

Vu les décisions DEC0525/1 du 14/05/2025 et DEC0925/2 du 09/09/2025 portant modification de la

délibération sus-mentionnée, à effet au 15 septembre 2025,

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs comme suit :

## SALLE LUCIEN PRÉVOST

Diverses locations	Habitants commune/RS*	Habitants hors commune
Location weekend 2 jours (ou 3 si jour férié) Cuisine comprise	170 €	230 €
Chauffage du 01/10 au 30/04	30 €	
Caution	400 €	
Location 1 journée en semaine Cuisine comprise	80 €	110 €
Chauffage du 01/10 au 30/04	20 €	
Caution	400 €	

\* RS Résidences Secondaires

Observation ici faite que si la salle est louée le weekend, elle ne le sera pas le vendredi précédent, ni lundi matin suivant.

Réunions	St-Outrille/ Graçay	Extérieurs
	45 €	75 €

DIT que la réservation sera effective :

- à la création en mairie d'un avis des sommes à payer (ASAP) du montant de la location, 1 mois maximum avant l'événement ou minimum 15 jours avant l'état des lieux entrant, adressé au locataire par la trésorerie pour règlement auprès de celle-ci,

À cet effet, le locataire est informé que son état civil complet sera enregistré sur pièce d'identité

- au dépôt d'une attestation d'assurance responsabilité civile (à valeur de caution). L'assureur sera contacté par la commune en cas de dégradation après en avoir avisé le locataire.

DIT que sur remise d'une attestation d'assurance responsabilité civile, avec état des lieux :

- 2 réservations gratuites (SDF) par an pour des réunions d'associations de Saint-Outrille et Graçay,
- Autres réunions que AG en période hivernale dans la salle socio pour associations de Saint-Outrille et Graçay,
- Utilisation gratuite à volonté de la salle socio pour les associations de Saint-Outrille,
- Une demande de tarif préférentiel peut être étudiée par le maire, pour des événements organisés par des associations hors commune.

DIT que le Matériel VIDÉO/SONO sera mis à disposition uniquement des associations et non des particuliers.

En cas de désistement de la part de la commune (cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles), les versements seront remboursés et aucune indemnité ne pourra être réclamée.

En cas de désistement du locataire notifié par écrit et selon le motif d'annulation :

- plus d'1 mois avant la date prévue pour la manifestation : remboursement de la location,
- moins d'1 mois avant l'événement : encaissement de 50 % du montant de la location,
- moins de 15 jours avant la manifestation : encaissement du prix total de la location.

\*\*\*\*\*

## VAISSELLE

### Location :

- Couvert complet..... 1,20 €

(comprenant 1 ou 2 assiettes plates - assiette creuse - assiette à dessert - 1 ou 2 verres ballon - coupe champagne - couverts - tasse et sous-tasses)

- Verre seul (à vin ou coupe) / Pichets.... 0,20 €

Observation ici faite :

> que les pichets, plateaux et ramasse-couverts seront mis à disposition avec uniquement un tarif de remplacement

> que la vaisselle reste dans la salle des fêtes et ne peut être déplacée chez le locataire ou autre lieu.

### Tarif de remplacement en cas de casse ou disparition :

- Assiette 27 cm.....	3,85 €	- Coupe.....	1,00 €
- Assiette 21 cm.....	2,65 €	- Louche.....	10,00 €
- Assiette creuse.....		- Corbeille à pain.....	7,50 €
- Verre.....	2,00 €	- Pichet.....	2,00 €
- Tasse et sous-tasse.....	1,50 €	- Plateau.....	19,00 €
- Fourchette ou cuillère.....	0,65 €	- Ramasse-couverts.....	7,50 €
- Couteau.....	1,10 €	- Aimant.....	1,00 €
- Cuillère à dessert.....	0,40 €		

\*\*\*\*\*

## JARDINS CHANOINES ET FONTAINE

Diverses locations	Habitants commune /RS*	Habitants hors commune
Location Jardin seul ou les 2	70 €	100 €
Location couplée > Jardin Fontaine/SDF	50 €	
> Jardin Chanoines/SDF	Gratuit	
Caution	200 €	

\* RS Résidences Secondaires

DIT que la réservation sera effective :

- à la création en mairie d'un avis des sommes à payer (ASAP) du montant de la location, 1 mois maximum avant l'événement ou minimum 15 jours avant l'état des lieux entrant, adressé au locataire par la trésorerie pour règlement auprès de celle-ci,

À cet effet, le locataire est informé que son état civil complet sera enregistré sur pièce d'identité

- au dépôt d'une attestation d'assurance responsabilité civile (à valeur de caution). L'assureur sera contacté par la commune en cas de dégradation après en avoir avisé le locataire.

En cas de désistement de la part de la commune (cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles), les versements seront remboursés et aucune indemnité ne pourra être réclamée.

En cas de désistement du locataire notifié par écrit et selon le motif d'annulation moins de 15 jours avant la manifestation : encaissement du prix total de la location.

\*\*\*\*\*

## PLATEAUX/TRÉTEAUX ET CHAISES

> Plateaux (tréteaux) :	1 à 5	>>> 10 €
	6 à 10	>>> 20 €
> Chaises :	1 à 15	>>> 10 €
	> à 15	>>> 15 €

Location pour toute personne physique ou morale selon les modalités sus-mentionnées.

Gratuité si location de la SDF

Pour les associations dont le siège est à SAINT-OUTRILLE, gratuité pour la location du Jardin et/ou des plateaux/tréteaux/chaises, **dans le cadre de leurs animations.**

\*\*\*\*\*

## CONCESSIONS DU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL0325/10 du 31 mars 2025 concernant la révision des tarifs des concessions du cimetière, à l'appui des tarifs moyens pratiqués dans les mairies environnantes et propose d'apporter une précision sur le tarif DISPERSION :

### Tarifs

CAVEAU OU CAVURNE ENTERRÉE (pouvant contenir 2 urnes)

15 ans	200 €
30 ans	250 €

CASES COLUMBARIUM (pouvant contenir 2 urnes)

15 ans	500 €
30 ans	650 €

DISPERSION (dans le puits de dispersion - Jardin du souvenir)  
100 €

Sachant que la commune prendra à sa charge la gravure sur la stèle funéraire, de l'identification obligatoire de la personne dont les cendres auront été dispersées (soit environ 8 € TTC/la lettre)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'approuver la proposition de Monsieur le Maire, concernant la révision des tarifs et la précision, comme sus-énoncées.

**CHARGE** Monsieur le maire de toutes démarches utiles et nécessaires

Vote à l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTIONS ATTRIBUÉES

réf : DEL1225\_23

Vu les demandes de subvention 2026 reçues et exposées par le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :  
ATTRIBUE :

> CDAD 120 € par 7 voix POUR 1 voix CONTRE  
> ENTENTE PONGISTE GRAÇAY GENOUILLY 60 € à l'unanimité

INSCRIT les sommes au budget et seront prélevées aux comptes 65748.

7 voix pour 1 abstention (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

**Questions diverses :**

**Complément de compte-rendu :**

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 02/03/2026  
Le Maire  
Alain LEBRANCHU

Le secrétaire  
Mme LECROCQ Catherine

Diffusion sur le site de la commune [communesaintoutrille.fr](http://communesaintoutrille.fr) le 13/12/2025